Archives parlementaires

Discussion de l'article 2 du titre XII relatif à l'ordre judiciaire, concernant les juges en matière de commerce, lors de la séance du 11 août 1790

Jacques Guillaume Thouret, Pierre Joseph de Lachèze Murel, Charles Chabroud, Pierre Vignon

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume, Lachèze Murel Pierre Joseph de, Chabroud Charles, Vignon Pierre. Discussion de l'article 2 du titre XII relatif à l'ordre judiciaire, concernant les juges en matière de commerce, lors de la séance du 11 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 722;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7891_t1_0722_0000_1

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. **Thouret** donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction, et des lettres et billets de change seulement, lorsque les banquiers, négociants ou marchands en devront la valeur ou seront poursuivis comme endosseurs. »

M. **de La Chèze**. Il faut renvoyer la seconde partie de cet article au règlement de compétence.

M. **Thouret**. Il s'agit de poser un principe essentiel, dont le règlement qui doit suivre ne doit présenter que les conséquences. C'était par une extension des ordonnances du commerce, qu'une personne non commerçante, qui signait une lettre de change, se trouvait soumise à la juridiction consulaire : cette innovation doit être rejetée pour consacrer le principe.

M. **Chabroud**. L'homme qui fait une affaire de commerce et de change est un commerçant. Ainsi l'article qui est juste à l'égard des lettres de change, ne l'est pas à l'égard des billets de change. Je demande qu'on le termine à peu près dans ces termes : « Et de tous autres actes ou négociations de commerce et de change entre toutes personnes. »

M. **Vignon**, *député de Paris* (1). Messieurs, il est bien étonnant qu'on vous propose de décréter *que les tribunaux de commerce ne connaîtront des lettres et billets de change que lorsque les banquiers, négociants ou marchands en devront la valeur ou seront poursuivis comme endosseurs;* il vaudrait autant prononcer l'abolition des lettres de change, car l'une ou l'autre de ces deux dispositions produira le même effet : il paraît que le but du comité a été de soustraire à la compétence des tribunaux de commerce les personnes non commerçantes; cependant, comme les lettres de change sont des actes de commerce, et qu'elles en sont le ressort le plus important, pourquoi toutes personnes, faisant acte de commerce, ne seraient-elles pas soumises à la compétence des tribunaux de commerce? N'ont-elles pas d'ailleurs un moyen bien simple de s'y soustraire, en ne souscrivant pas de lettres de change, soit comme tireurs, soit comme accepteurs ou endosseurs, ainsi qu'elles ont eu soin de le faire jusqu'à présent? N'est-il pas vrai qu'elles n'y sont jamais obligées que lorsqu'elles le veulent bien; et faut-il, pour éviter un inconvénient purement volontaire, tomber dans des inconvénients majeurs et destructifs du commerce, comme je prétends le prouver.

En effet, Messieurs, vous savez que les lettres de change ont été inventées pour la commodité du commerce, en évitant par leur moyen le transport de l'argent de province à province, et d'un royaume à l'autre, et en donnant par ce moyen plus de célérité aux opérations du commerce. Quel serait donc le négociant qui, après la disposition qu'on vous propose, si elle était adoptée, voudrait prendre une lettre de change? on sait que c'est un effet qui est tiré d'une place sur une autre, et qui, avant son échéance, parcourt le plus souvent plusieurs des places du royaume et de celles de l'étranger.

Comment serait-il possible à un négociant de connaître si tous les signataires sont tous commerçants? Cela est sûrement impossible : or, craignant avec raison qu'un ou plusieurs de ces signataires ne fussent pas commerçants, ou d'être obligé, par la nouvelle disposition que je combats, à poursuivre une partie des tireurs, accepteurs ou endosseurs dans les tribunaux de commerce, et l'autre partie dans les tribunaux ordinaires, cette crainte l'empêcherait inévitablement de prendre aucune lettre de change, et, de là, la stagnation subite du commerce, que votre intention bien connue est de protéger et d'encourager plus qu'il ne l'a jamais été. Adopter la disposition qu'on vous propose, serait porter le coup le plus funeste au commerce : et pourquoi, Messieurs? Pour soustraire les personnes non commerçantes au léger inconvénient qu'il est en leur pouvoir d'éviter elles-mêmes, en s'abstenant, comme je l'ai déjà dit, de souscrire des lettres de change, ainsi qu'elles en auront toujours la faculté. Je propose donc, pour premier amendement à l'article, que *les tribunaux de commerce continueront de connaître, comme par le passé, des lettres et billets de change, par quelques personnes qu'ils soient souscrits;* et dans le cas où, ce que je ne crois pas, l'Assemblée ne voudrait pas adopter cet amendement je la supplie de suspendre sa décision sur l'article, jusqu'à ce qu'elle ait entendu les députés extraordinaires des villes de commerce et manufactures qui sont à la suite de l'Assemblée, usage qu'elle a pratiqué jusqu'à présent, toutes les fois qu'il a été question de statuer sur les objets intéressant le commerce du royaume.

Je propose donc, pour second amendement à l'article, d'ajouter ces mots : *et de rivière*, après ceux-ci : *de terre et de mer*. Voici ma raison à ce sujet : plusieurs municipalités du royaume, et notamment celle de Paris, ont eu jusqu'à présent un tribunal qui connaissait des contestations du commerce de rivière, etc., même de celles qui prenaient naissance sur les ports : ce qui ne peut avoir lieu à l'avenir; car vous voulez, sans doute, Messieurs, que toutes les municipalités du royaume soient uniformes, et qu'elles n'aient d'autre tribunal que celui de police. Il est donc indispensable d'adopter cet amendement, puisque sans cela elles croiraient être fondées à continuer de connaître des constatations de commerce de rivière, absolument du ressort des tribunaux de commerce.

M. **Roussillon**. Les députés extraordinaires du commerce doivent s'assembler ce soir, il est important qu'ils soient entendus; je propose d'ajourner la seconde partie de l'article.

(Cet ajournement est prononcé.)

M. **le Président** met aux voix les dispositions qui n'ont pas été combattues et qui doivent former l'article 2. Elles sont adoptées en ces termes :

« Art. 2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction. »

Les articles 3 et 4 sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Il sera fait un règlement particulier pour déterminer, d'une manière précise, l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

« Art. 4. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de 1,000 livres. Tous leurs jugements seront exécutoires par provi-

(1) Le discours de M. Vignon n'a pas été inséré au *Moniteur*.